

COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL DU VENDREDI 10 JANVIER 2025 à 19 H 00

L'an deux mille vingt-cinq le vendredi 10 janvier à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes BOUVET Nicole, CHARDON Edith, FABRE Marie-Noëlle, M. CADOUX Frédéric, ELIE Philippe, CHEVALIER Eric, M. TERLAIN Patrick

POUVOIRS :

- Mme LACOUA Marie à Mme FABRE Marie-Noëlle
- M. ROSSIGNOL Philippe à M. ELIE Philippe
- Mme LEBRUN Morgane à Mme BOUVET Nicole
- M. MARCEAU Jean-Luc à M. CADOUX Frédéric
- Mme LAVOT Jeanne à M. TERLAIN Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame CHARDON Edith

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

1°/ Demande de subvention DETR pour les travaux de la salle du patrimoine. Délibération n° 01-2025

Dans le cadre de l'aménagement de l'ancienne salle des fêtes en salle d'exposition permanente, il est nécessaire d'effectuer les travaux liés à cet aménagement en l'occurrence la fourniture et la pose des ouvrants.

Pour cela, la commune sollicite une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 50 548.22 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet – aménagement d'une salle du patrimoine- pour un montant de 50 548.22 € T.T.C.

- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	42 123.52	50 548.22	Etat	21 061.76
Maîtrise d'œuvre			Région (PETR)	
X			Département	
Y			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	21 061.76
Total	42 123.52	50 548.22	Total	42 123.52

- **SOLLICITE** une subvention de 21 061.76 € auprès de l'État, correspondant à 50% du montant du projet.

- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **ANNULE** la délibération n°74-2024

2°/ Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'aménagement de voirie. Délibération n° 02-2025

Dans le cadre du programme de travaux d'aménagement de voirie par la pose de dispositifs de ralentissement, il est possible de demander une subvention au Conseil Départemental dans le cadre du soutien à l'investissement d'intérêt communal. Le coût estimé des travaux s'élève à 42 438.95 € HT. Les travaux pourraient être subventionnés à une hauteur de 80 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

- **ANNULE** la délibération n°76-2024

3°/ Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Délibération n° 03-2025

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police

municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de 1 garde-champêtre pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité ou l'établissement souhaite :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux gardes champêtres qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l'établissement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025.

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 3

D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

30 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 4

D'instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :
3000 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- engagement
- manière de servir
- prise initiative
- relationnel population, et élus

Article 5 :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 7 :

D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue à hauteur de 33 % (*maximum 33%*) la première année et de 60 (*maximum 60% les deuxième et troisième années*).

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4°/ Affaires diverses.

- Madame FABRE s'inquiète pour les futurs passages piétons qui vont être réalisés sur la RD 2152. Il faut veiller à bien prévoir l'éclairage et la signalisation pour la sécurité des piétons. Monsieur Antoine lui répond que des plots encastrés avec feux à éclat de couleur blanche vont être installés.

Séance levée à 20h25.